



ORANGE, le 18 octobre 2022

N°608/2022

POLICE ADMINISTRATIVE
SPECIALE
Gestion du domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.325-12, R.411-8, R. 417-10,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021,

CHEMIN DE RAMAS
CHEMIN DE BAUSSENQUE
RUE HENRI DUNANT
AVENUE DES CREMADES

VU la requête en date du 13 octobre 2022, par laquelle l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE, 38 rue des Cardeurs – village ERO 84700 SORGUES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration de la chaussée pour intégration d'une piste cyclable, reprise des bordures et des enrobés,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- ARRETE -

Article 1 : Pendant toute la durée des travaux de restructuration de la chaussée pour intégration d'une piste cyclable, reprise des bordures et des enrobés:

- **CHEMIN DE RAMAS :**

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
- A partir du chemin de Baussenque en direction de Jonquières la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être interdite pour les besoins de l'intervention et des déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

- **CHEMIN DE BAUSSENQUE**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être perturbée pour les besoins du chantier

- **RUE HENRI DUNANT**, un panneau « STOP » provisoire sera installé à l'intersection avec le chemin de RAMAS,

- **AVENUE DES CREMADES**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
- Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **24 octobre 2022** et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la date est fixée au **01 septembre 2023**, sous l'entière responsabilité de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE à SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

Article 4 : Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf impératif momentané dû à l'intervention.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

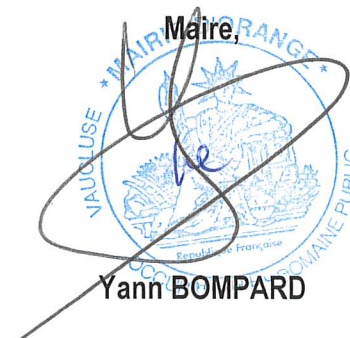
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maire,



Yann BOMPARD